
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **6 OCT. 1999**

**prescrivant des dispositions complémentaires aux dispositions
réglementant l'exploitation des activités exercées par
la société ROHM AND HAAS sur le site de LAUTERBOURG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif du 3 juillet 1998 autorisant la société ROHM AND HAAS à exploiter des activités sur son site de LAUTERBOURG,
- VU** les circulaires des 3 et 18 avril 1996 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,
- VU** les informations transmises à M. le Préfet en date du 23 décembre 1998, relatives aux modifications projetées dans l'usine,
- VU** le rapport du 16 juin 1999 de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du **-7 SEP. 1999**

CONSIDÉRANT que les modifications projetées des installations nécessitent de prendre des prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté codificatif du 3 juillet 1998,

CONSIDÉRANT que les diagnostics initiaux et l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité, sont exigés par les circulaires ministérielles des 3 et 18 avril 1996,

APRÈS communication du projet d'arrêté complémentaire à la société ROHM AND HAAS,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral codificatif du 3 juillet 1998 sont modifiées comme suit :

1.1. Dans le tableau des activités classées de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral codificatif :

- à la rubrique 1510-1, il faut lire dans la colonne «Volume» :

- 1) «1 000 tonnes de produits inflammables et 800 tonnes de matières combustibles», correspondant au Repère usine L50
- 2) «total = environ 8 100 t dans 113 200 m³», au lieu de «total = environ 7300 t dans 113 200 m³».
- 3) Il est rajouté « L37 » dans la colonne repère usine, le volume correspondant est environ «720 m³ »

1.2. Un nouvel article 7.3 est rajouté :

« Article 7.3 Stockage de GMAA (acide méthacrylique glacial)

Les dispositions des articles 2.4.3 et 2.9 du titre 2 sont applicables.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

La réception du GMAA se fait selon des procédures écrites.

Des contrôles réguliers et suffisants sont réalisés pour éviter les risques de polymérisation dans le réservoir de stockage.

Ces contrôles sont réalisés suivant des procédures écrites qui prévoient des mesures correctives en cas de début de polymérisation.

7.3.1 Dépotage

Lors des opérations de dépotage, un système de transfert par équilibre de phase reliant le ciel du réservoir de stockage et celui du camion permet la limitation des rejets à l'atmosphère et la suppression de flexibles en phase liquide.

La zone de dépotage est rétention commune à celle de l'acide acrylique glacial.

Le dépotage s'effectue par pompage selon des procédures écrites.

L'exploitant met à la disposition des opérateurs des dispositifs de protection individuelle adaptés au risque.

7.3.2 Réservoir de stockage

Le GMAA est stocké dans un réservoir de 60 m³ de capacité utile, ce réservoir est conçu et adapté au produit stocké.

Le réservoir de stockage dispose d'une rétention dédiée capable de contenir le volume du réservoir, ainsi que d'une protection contre le gel et d'un suivi de la température du produit stocké.

Un système d'injection d'une solution d'inhibiteur de polymérisation équipe le réservoir de stockage qui dispose un volume de 20 m³ toujours disponible ».

1.3. Un nouvel article 5.7.3 est rajouté :

« article 5.7.3 Unité pilote Dithane DG

5.7.3.1 Mode d'exploitation

L'exploitation de l'unité est réalisée à l'aide d'un système semi-automatisé.
L'unité pilote DG a une capacité de production maximale de 185 kg/heure.

5.7.3.2 Mise en sécurité de l'unité

Les dispositions de l'article 5.7.2 sont applicables à l'unité pilote.

1.4 L'article 9.2.3.3. concernant le «Stockage (L 50)» est modifié comme suit :

A la dixième ligne de l'article 9.2.3. 3 il faut lire :

« Les capacités maximales de stockage des zones 1 et 2 sont respectivement de 1000 tonnes de produits inflammables et de 800 tonnes de matières combustibles ».

1.5 L'article 2.6.5.2 est complété comme suit :

“Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site sera réalisé conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du ministère de l'environnement et au guide méthodologique relatif à la gestion des sites potentiellement pollués (version 1).

Cette étude devra permettre d'établir un constat de l'état du site et de son impact sur l'environnement. Elle définira également la surveillance du site à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre ainsi que les échéanciers de réalisation des travaux nécessaires.

Le **diagnostic initial** qui comprend une analyse historique du site et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage sera remis en décembre 2001. **L'étude simplifiée des risques** complétée des éléments cités précédemment sera remise en décembre 2002.

1.6 A l'article 2.1.3, le tableau relatif aux rejets à l'atmosphère du secteur 2 est complété comme suit :

Dans la deuxième colonne, il faut rajouter : « pilote DG »

Dans la troisième colonne , il faut rajouter : « 100 »

Dans la dernière colonne, il faut rajouter : « 0.01 ».

L'objet « sols » de l'échéancier du titre 12 est complété comme suit :

Objet	Référence article	Délai de réalisation
3- diagnostic initial	2.6.5.2	Décembre 2001
4- étude simplifiée des risques		Décembre 2002

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral codificatif, modifié après la mise à jour résultant de l'article 1 ci-dessus, sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Lauterbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas -Rhin,
- Le maire de Lauterbourg,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ROHM AND HAAS

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).